



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 28 AOUT 2025

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés concernées par le projet de sécurisation de la route nationale 88 entre les giratoires de l'Arquipeyre et de l'Hermet, communes d'Albi et de Lescure-d'Albigeois afin de recueillir toute donnée nécessaire à la réalisation de l'opération

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- Vu** la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** la demande du 12 décembre 2024 présentée par la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest ;
- Vu** le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que dans le cadre du projet de sécurisation de la route nationale 88 entre les giratoires de l'Arquipeyre et de l'Hermet, sur les territoires des communes d'Albi et de Lescure-d'Albigeois, des études topographiques, de reconnaissances archéologiques, géologiques et des expertises écologiques doivent être réalisées, sur le périmètre d'étude défini sur le plan susvisé ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest,

Arrête

Article 1^{er} :

Les agents de la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO) ainsi que ceux des entreprises opérant pour le compte de l'État (ministère en charge des transports) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, situées dans le périmètre d'étude défini au plan joint sur le territoire des communes d'Albi et de Lescure-d'Albigeois.

Lesdits agents et entreprise intervenant pour le compte de l'État participent au recueil des données nécessaires aux études du projet de sécurisation de la route nationale 88 entre les giratoires de l'Arquipeyre et de l'Hermet et peuvent être amenés à réaliser les opérations suivantes :

- levées de plans des zones d'études,
- expertises écologiques,
- relevés des réseaux existants,
- piquetages et bornages des emprises et ouvrages provisoires ou définitifs,
- ouvertures de passages dans les zones végétalisées, nécessités pour assurer l'accès aux personnes et aux engins,
- franchissement de clôtures,
- reconnaissances géologiques et géotechniques par sondages mécanisés,
- recherches et mesures hydrographiques sur les cours d'eau,
- études de bruit sur les immeubles,
- reconnaissances et recherches sur le milieu naturel,
- diagnostics des murs de soutènement.

et en règle générale toutes les actions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées par l'État pour mener à bien les études de ce projet routier.

Article 2 :

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction desdits agents et entreprises intervenant pour le compte de l'État ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prévues par les articles 1^{er} et 5 de la loi du 29 décembre 1892 rappelées ci-après :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire, ou en absence, au gardien de la propriété. »

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

« Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le chef de service ou la personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. »

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins. »

Article 3 :

En cas d'interventions susceptibles d'avoir un impact sur l'existant, un état des lieux sera effectué conformément aux dispositions précitées avant et après la réalisation des travaux en présence des propriétaires de chaque propriété et des agents de l'administration ou d'un huissier mandaté ou à défaut, d'un représentant désigné d'office par le maire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux agents chargés des études et de déplacer ou détériorer piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété.

Les maires concernés, la police nationale, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites seront invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des bornes, balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé routier.

Article 5 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Dans le cas où, par suite des opérations, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge des services de l'État. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

Article 6 :

L'autorisation de pénétrer en propriété privée est délivrée pour la durée des études et des travaux et ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché, dès réception et pendant toute la durée des opérations, dans les communes concernées à la diligence des maires qui transmettront sous un mois au préfet du Tarn un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et sur le site internet des services de l'État dans le Tarn.

Les maires des communes concernées seront également chargés de faire notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains ou à leur représentant (locataires, gardien, exploitants). Un procès-verbal de chaque notification sera dressé en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire ou à son représentant lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé. L'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest.

À défaut de propriétaire ou de son représentant connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication pour les tiers intéressés ou de la date de notification pour les riverains concernés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, les maires des communes d'Albi et de Lescure-d'Albigeois, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, le directeur départemental de la police nationale du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 28 AOUT 2025

Le préfet,



Laurent BUCHAILLAT

